BIENVENUE SUR LE SITE OFFICIEL DE LA COMMUNE DE DAROU MOUSTY

MOT DU MAIRE

En vous y accueillant avec un grand plaisir, le Conseil municipal et moi-même avons le ferme espoir que le contact ainsi établi permettra, par des échanges réguliers et féconds, de faire de notre commune, un centre de développement.

La réalisation de cette ambition constitue un défi permanent, qui requiert la contribution de toutes les filles et tous les fils de Darou Mousty.

Dans ce cadre, nous comptons promouvoir une gestion participative, à la base d'un partenariat dynamique citoyen-élu et assurer un ancrage pérenne de la transparence dans la gestion des affaires urbaines afin de garantir l'efficacité de l'action municipale en faveur des administrés.

Je suis convaincu que par la dynamique et la volonté conjuguées de chacun et de tous, nous arriverons à redonner une identité à notre commune, Darou Mousty.

Le Maire Madiop BITEYE

PRESENTATION DE LA MAIRIE

SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de Darou Mousty qui couvre une superficie totale de 412,9 km 2, soit 25, 25% de la superficie totale de l'arrondissement est la plus vaste. Elle est limitée :

- à l'Est par la commune de Mbadiane;
- à l'ouest par la commune de Darou Marnane;
- au nord par la commune de Sam Yabal
- au Sud par la région de Diourbel (commune de Ndame)

Le chef-lieu de la commune est situé à :

- 28 km de Touba Mosquée, sa capitale spirituelle;
- 65 km de kébémer, son chef-lieu de département;
- 72 km de Louga, son chef-lieu de région.

RELIEF, TYPE DE SOL ET PLUVIOMETRIE

Le relief est plat et la texture du sol est la même dans tout l'arrondissement de Darou Mousty. Les sols sont de type Dior pour la majorité et Dior Deck pour certaines zones de cuvette et de bas-fonds. Ils sont généralement pauvres et lessivés.

La commune de Darou Mousty est située dans l'isohyète comprise entre 300 et 500 mm. La pluviométrie moyenne qui varie entre 250 et 300 mm par an, a été fluctuante pendant la décennie (2000 - 2015). D'une année à l'autre il arrive de constater des écarts assez importants entre les hauteurs d'eau enregistrées.

CLIMAT, VEGETATION ET FAUNE

Le climat est type soudano-sahélien caractérisé par deux saisons: Une saison sèche allant de novembre à mai et une saison des pluies de juin à octobre. Les vents dominants qui soufflent dans la zone sont l'harmattan, chaud et sec, l'alizé continental qui est caractérisé par des températures basses et la mousson qui apporte la pluie.

La végétation est clairsemée et composée de trois strates :

- Une strate arborée avec prédominance d'acacia albida (Kadd), de seing, de wereck et de Balanites aegyptiaca (Soump). Ces espèces se rencontrent un peu partout dans la localité;
- Une strate arbustive essentiellement composée de Combretum glutinosum (ratt) et Guiera senegalensis (nguer);
- Une strate herbacée composée de graminées.

La faune sauvage est pauvre. Elle est constituée essentiellement de Chacals, de lièvres et d'oiseaux tels que les manges-mil, les perdrix.

HYDROGRAPHIE

Le réseau hydrographique est constitué essentiellement de quelques bas-fonds inondables

durant la saison des pluies. Ces cuvettes ne conservent pas l'eau plus de 2 mois quel que soit le

volume d'eau tombé. Il n'y a pas de cours d'eau dans la commune.

HYDROLOGIE

Les nappes phréatiques sont de nature faible. Le maestrichtien capté par la plupart des forages

renferme souvent une minéralisation importante. Le continental terminal (généralement

exploité par les puits) constitue une réserve fragile. La commune compte plusieurs forages dont

quatre dans la capitale communale.

EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE

Le dernier recensement national de 2013 estime la population de la commune de Darou Mousty

(412.9 km²) à 50 066 habitants soit une densité moyenne d'environ 92.48 hbts/km². Cette

population présente les caractéristiques suivantes :

• Hommes: 49 % et Femmes: 51 %

• Jeunes (0 à 34 ans) 77 %

• Adultes (35 à 59 ans) 17 %

• Vieux (69 ans et plus) 6 %

Répartition religieuse

Toute la population est de confession musulmane avec une majorité de Mourides (95 %). Ainsi

chaque village de la commune compte au moins une mosquée.

Elle est composée d'Agriculteurs, Eleveurs, Artisans (concentrés dans la ville de Darou

Mousty), Commerçants et les autres professions libérales.

Les éleveurs pratiquent une agriculture de subsistance et les agriculteurs pratiquent l'élevage à

vocation agricole (parcage des animaux dans les champs).

Mouvement migratoire

Les mouvements migratoires constituent une donnée essentielle qui rythme la vie des

populations de Darou Mousty. On note en effet :

- des migrations à l'intérieur de la commune, essentiellement de l'intérieur vers Darou Mousty;
- les migrations saisonnières liées à la recherche de pâturage pour les éleveurs ;
- les migrations saisonnières liées à la recherche d'activités génératrices de revenus pendant la saison sèche (petit commerce, maraîchage). Elle concerne les jeunes dans la plupart des cas ;
- une migration liée à la recherche de terres d'accueil plus clémentes (exode vers l'étranger ou vers Touba)

Le zonage

La commune est relativement homogène. Les populations ayant les mêmes caractéristiques culturelles partagent le même milieu physique. Un zonage s'appuyant sur d'autres critères que la nécessité d'organiser des groupes sociaux pour une meilleure défense de leurs intérêts économiques et une bonne gouvernance locale ne saurait être pertinent. Nous retiendrons donc comme seules unités de développement autonomes les CVD et le CIVD

EDUCATION

L'école française, l'alphabétisation dans les langues nationales et l'éducation religieuse sous les trois formes d'éducation qui se côtoient dans la commune de Darou Mousty.

Dans la commune de Darou Mousty, la population ayant accès à une école primaire dans le village ou à moins de trois kilomètres est de 60,2% alors que la moyenne nationale est de 78%.

La commune compte dix-neuf (19) écoles élémentaires réparties dans 15 villages différentes avec une moyenne de 03 classes par école.

La commune de Darou Mousty est la plus dotée en infrastructures éducatives et scolaires de l'arrondissement. La ville de Darou Mousty dispose en plus de sept écoles primaires et de trois cases des tout-petits de deux Collèges d'Enseignement Moyen (CEM) et d'un Lycée d'Enseignement Général.

Malgré le fort taux d'analphabétisme constaté chez les femmes, la mairie avait ouvert 20 classes d'alphabétisation en 2015.

L'enseignement religieux, à travers les écoles coraniques et les Daaras, est très développé dans

la zone.

Le dispositif administratif fait de la localité de Darou Mousty, le siège de ladite commune mais

également le centre administratif des autres communes de l'arrondissement. A ce titre, elle

bénéficie d'infrastructures sanitaires plus évolués (centre de santé), et d'autres structures de

moindre envergure mais plus importantes en nombre.

Santé: Equipements et Infrastructures Sanitaires

Ainsi on dénombre:

• Un (1) centre de santé;

• 3 postes de santé

• Huit (8) cases de santé

Culture et Religion

Sport et Loisirs

La commune est une société par essence gérontocratique et peu tolérante vis à vis des loisirs et

des sports. La pratique du sport, de la culture et des loisirs y est plutôt considérée depuis

quelques années comme peu responsable et ce malgré l'organisation des activités sportives de

navétanes. Ces activités sont de ce fait gérées et animées par des organisations de base que sont

les Associations Sportives et Culturelles (A.S.C.).

Le siège de la commune est relativement bien équipé : un stade, un foyer des jeunes. Cependant,

aucun autre village de la commune ne dispose d'infrastructures socio- culturelles.

Les A.S.C dans la Commune de Darou Mousty sont confrontées à un problème de

reconnaissance faute de moyens financiers et d'encadrement. De même, le manque

d'information et de formation contribue à l'inertie de ces associations malgré leur volonté.

Vie Associative

Les OCB sont en général en phase avec la réglementation et les exigences de l'Etat ou des

partenaires au développement (reconnaissance juridique). Elles existent sous la forme de

groupements, d'association de développement (GIE), ou de comité de gestion (feu de brousse, forage, moulin).

Les Groupements d'intérêt économique (GIE), forme allégée d'entreprise légalisée en 1984 par le gouvernement du Sénégal, sont des organisations à but lucratif. Ils regroupent en général des personnes ayant la même activité au sein d'un village, d'un quartier ou à l'échelle communauté rurale.

Les groupements de promotion des femmes (GPF), type d'organisation de base le plus représenté dans la commune. Ils sont généralement très dynamiques. Les GPF regroupent essentiellement des femmes.

Les autres formes d'organisations

Ce sont des organisations traditionnelles basées sur des systèmes de valeurs (religion, caste...) ou le fait d'émigrés et de ressortissants du terroir dans d'autres localités au Sénégal ou à l'étranger. Ces organisations sont informelles mais peuvent jouer un rôle important dans le développement local. C'est le cas notamment des dahiras qui existent presque dans tous les villages. Ce sont des organisations religieuses qui tirent l'essentiel de leurs ressources des cotisations de leurs membres ou des revenus obtenus de la vente des produits de leurs champs collectifs. Certains Dahiras bénéficient de l'appui des émigrés ressortissants du terroir. La principale contrainte de ces types d'OCB est leur caractère informel.

A côté des acteurs locaux de développement, d'autres partenaires au développement peuvent jouer un rôle appréciable. Il s'agit des **O**rganisations **N**on **G**ouvernementales (O.N.G.), de particuliers....

Les systèmes financiers décentralisés

Présents sous la forme de mutuelles d'épargne et de crédit, ils jouent le rôle de banque locale. Les mutuelles localisées à Darou Mousty n'offrent que des crédits limités avec un taux d'intérêt jugé trop élevé par les populations. A part les institutions de micro finance, la commune compte une seule banque classique, la CBAO.

Les programmes et projets

Quelques projets et Programmes travaillent en partenariat avec commune de Darou Mousty. Ainsi les partenaires au développement présents dans la zone sont les suivants :

- L'Agence Régionale de Développement est un organe d'appui technique. Elle sert de point d'ancrage aux projets d'appui à la décentralisation, au développement local et peut être chargée d'assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations que le département, les communes de la région lui délèguent. L'ARD regroupe tous les services décentralisés et déconcertés de l'Etat en son sein. Son service technique assure ainsi auprès des collectivités locales de la région des missions économiques et sociales. Elle est devenue un organe de promotion d'un développement rural intégré et un élément d'appui des efforts de développement des collectivités décentralisées. L'ARD a son siège au niveau de La Région à Louga.
- La coopération Luxembourgeoise dans la santé, la gestion des ordures et l'artisanat et la formation.

HISTORIQUE

Le transfert de compétences:

Compétences générales:

La Collectivité doit assurer à l'ensemble de la population sans distinction, les meilleures conditions de vie.

Elle intervient dans le domaine de la planification, de la programmation du développement local et de l'harmonisation de cette programmation avec les orientations régionales et nationales.

Compétences de droit commun:

Ce sont des compétences inhérentes à la notion de collectivités locales.

Il en résulte que le Maire, comme le Président du Conseil départemental, en sa qualité de représentant de l'État et d'élu est tenu dans un dédoublement fonctionnel de prendre toutes les mesures propres à assurer la protection des libertés publiques et individuelles, des biens et des personnes, la salubrité, la tranquillité publique etc.

Compétences de proximité:

Pour assurer le service public, la gestion des ressources naturelles, l'édification

d'équipements collectifs, en un mot la satisfaction des aspirations quotidiennes des populations,

les collectivités locales exercent des compétences de proximité.

Les compétences réparties concernant 9 secteurs:

environnement et gestion des ressources naturelles, santé reproduction action sociale, culture,

jeunesse sport loisir, éducation, planification, aménagement territorial, urbanisme habitat etc.

Le transfert de compétence entraîne un approfondissement de la démocratie locale.

1912 : fondation de Darou Mousty

1945 : forage F1

1952 : création du marché

1953 : création école 1

1976 Création Communauté Rurale

2014 communalisation intégrale

Les anciens Dirigeants de la collectivité locale

Serigne ousseynou SYLLA 1978 à 1979

Serigne bassirou astou lo MBACKE 1979 à 2001

Délégation spéciale 2001 à 2002

Serigne Modou Bakh MBACKE 2002 à 2009

Thierno LO 2009 à 2014

Madiop BITEYE depuis août 2014

EQUIPE MUNICIPALE

Le conseil est constitué:

- d'un bureau établi comme suit :
- 1. **Maire :** Madiop BITEYE
- 2. 1er Adjoint Maire: Mame Thierno Mbacké
- 3. **2ème Adjoint Maire :** Amar FALL
- d'un conseil municipal dont la liste est la suivante :
- Des Commissions

Le Maire

- Article 106. Le maire est le représentant de la collectivité locale. A ce titre, il est chargé, sous le contrôle du conseil municipal :
 - 1. de conserver, d'entretenir et d'administrer les propriétés et les biens de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;
 - 2. de gérer les revenus, de surveiller les services communaux et la comptabilité communale ;
 - 3. de préparer et de proposer le budget, d'ordonnancer les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes ;
 - 4. de diriger les travaux communaux ;
 - 5. de veiller à l'exécution des programmes de développement financés par la commune ou réalisés avec sa participation ;
 - 6. de pourvoir aux mesures relatives à la voirie municipale ;
 - 7. de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux selon les règles établies par les lois et règlements ;

8. de passer, selon les mêmes règles, les actes de vente, d'échange, de partage, d'acceptation de dons ou legs, d'acquisition, de transaction, lorsque ces actes ont été autorisés par le conseil municipal ;

9. de représenter la commune en justice ;

- 10. de prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse préalablement mis en demeure, toutes les mesures nécessaires à la destruction d'animaux déclarés nuisibles par les lois et règlements, et éventuellement de requérir les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal;
- 11. de veiller à la protection de l'environnement, de prendre en conséquence les mesures propres, d'une part, à empêcher ou à supprimer la pollution et les nuisances, d'autre part, à assurer la protection des espaces verts et, enfin, à contribuer à l'embellissement de la commune;
- 12. de nommer aux emplois communaux ;
- 13. d'apporter assistance aux lieux de culte ;
- 14. et, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal. Le maire ou son délégué représente l'administration communale dans tous les conseils, commissions et organismes dans lesquels sa représentation est prévue par les lois et règlements en vigueur.
- Article 107: Dans sa circonscription, le maire est le représentant du pouvoir exécutif auprès de la population. A ce titre, il est chargé sous l'autorité du représentant de l'Etat
 : 1. de la publication et de l'exécution des lois, des règlements et des décisions du pouvoir exécutif;
- 2. de l'exécution des mesures de sûreté générale ;
- 3. des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois et règlements.
- Article 108.- Le maire est Officier de l'état civil. Conformément aux dispositions du code la famille et à l'article 110 du présent code, il peut sous sa surveillance et sa

responsabilité, déléguer ses attributions à un adjoint ou en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints, à un membre du conseil municipal ou à un ou plusieurs agents communaux âgés d'au moins vingt et un ans. L'arrêté portant délégation est transmis au représentant de l'Etat, au receveur municipal, au président du tribunal départemental et au procureur de la République près le tribunal régional dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée. L'officier de l'état civil délégué pour la réception des déclarations des naissances et des décès, la célébration ou la constatation des mariages, la rédaction des actes, la conservation des registres et la délivrance toutes copies, extraits et bulletins d'actes d'état civil quelle que soit la nature des faits d'état civil exerce valablement cette fonction, telle que prévue par cet article. Le Ministre chargé des Collectivités locales peut créer par arrêté et, le cas échéant, sur proposition du maire des centres secondaires d'état civil dans les communes. Ces centres sont rattachés au centre principal. Les fonctions d'officier de l'état civil y sont exercées par toute personne désignée par le maire après avis conforme du représentant de l'Etat. Ampliations des arrêtés de création des centres secondaires et des arrêtés de désignation des officiers de l'état civil sont transmises au président du tribunal départemental et au procureur de la République près le tribunal régional dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée. Les fonctions d'officier de l'état civil dans les centres principaux et secondaires donnent droit au paiement d'une indemnité dont les modalités d'attribution ainsi que les taux sont fixés par décret.

- Article 109.- Le maire, l'adjoint ou le conseiller expressément délégué est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus, de même qu'à la demande du signataire toute signature conforme à la signature type déposée par l'intéressé sur un registre spécial tenu à la mairie. L'apposition des empreintes digitales n'est pas susceptible de légalisation. Toutefois, le maire ou son délégué peut certifier qu'elle a lieu en sa présence. Les signatures manuscrites données par les magistrats municipaux dans l'exercice de leurs fonctions administratives valent dans toutes circonstances, sans être légalisées, si elles sont accompagnées du sceau de l'Etat au timbre de la mairie.
- Article 110.- Le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses attributions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, à des membres du Conseil municipal. Ces délégations

subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Toutefois, elles cessent sans être expressément rapportées lorsque le Maire de qui elles émanent est décédé, suspendu, révoqué ou déclaré démissionnaire. Le Maire est responsable de la mise en œuvre dans sa commune de la politique de développement économique et sociale définie par le gouvernement.

Attribut du conseil municipal

Article 143.- Le conseil municipal siège à l'hôtel de ville. Toutefois, le maire peut décider de le réunir dans des locaux annexes de la mairie, lorsque l'ordre du jour le justifie.

Article 144.- Le conseil municipal se réunit en session ordinaire une fois par trimestre. La durée de chaque session ne peut excéder quinze jours, sauf la session budgétaire qui peut durer trente jours. Pendant les sessions ordinaires, le conseil municipal peut traiter de toutes les matières qui entrent dans ses attributions.

Article 145.- Le représentant de l'Etat peut demander au maire de réunir le conseil municipal en session extraordinaire. Le maire peut également réunir le conseil municipal en session extraordinaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de la convoquer quand une demande motivée lui en est faite par la majorité des membres en exercice du conseil municipal. La convocation précise un ordre du jour déterminé et le conseil ne peut traiter d'autres affaires.

Article 146.- Toute convocation est faite par le maire. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte de la mairie et adressée par écrit et à domicile, trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, ce délai est ramené à 24 heures. Elle comporte l'ordre du jour de la réunion du conseil municipal.

Article 147.- Le conseil municipal ne peut siéger que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la session. Quand, après une convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, toute délibération votée après la seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, est valable si le quart au moins du conseil est présent. En cas de mobilisation générale, le conseil municipal délibère valablement après une seule convocation lorsque la majorité de ses membres non mobilisés assistent à la séance.

Article 148.- Un conseiller municipal empêché peut donner à un collègue de son choix procuration écrite légalisée pour voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'une seule procuration qui est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, elle ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les séances du

conseil municipal sont publiques sauf si le conseil en décide autrement à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le vote a lieu au scrutin public. Les délibérations du conseil municipal sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. Les prénoms et noms des votants, avec l'indication de leur vote, sont insérés au procès-verbal. Toutefois, le scrutin est secret à la demande du tiers des membres présents, ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 149.- Le maire ou celui qui le remplace préside le conseil municipal. Dans les séances où les comptes administratifs du maire sont débattus, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote. Le président adresse directement la délibération au représentant de l'Etat.

Article 150.- Au début de chaque session et pour sa durée, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut leur adjoindre des auxiliaires pris en dehors de ses membres, parmi le personnel municipal. Ces auxiliaires assistent aux séances, mais ne participent pas aux délibérations. La présence du représentant de l'Etat, ou de son délégué dûment mandaté, est de droit. Il est entendu toutes les fois qu'il le demande, mais ne peut ni participer au vote, ni présider le conseil municipal. Ses déclarations sont portées au procès-verbal des délibérations. Le conseil municipal peut, s'il le juge nécessaire, demander au représentant de l'Etat à entendre des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques. Il peut également entendre toute autre personne.

Article 151.- Les séances du conseil municipal sont publiques. Sur la demande du maire ou du tiers des membres, le conseil municipal, sans débat décide s'il délibère à huis clos. Le huis clos est de droit quand le conseil municipal est appelé à donner son avis sur les mesures individuelles et les matières suivantes : - secours scolaire ; - assistance médicale gratuite ; 19 - assistance aux vieillards, aux familles, aux indigents et aux sinistrés ; - assistance aux lieux de culte; - traitement des questions visées à l'article 157 ci-dessous.

Article 152.- Le président de séance a seul la police de l'assemblée. Un règlement intérieur en déterminera les modalités d'application.

Article 153.- L'outrage et l'injure commis envers le maire ou le président de séance dans l'exercice de leurs fonctions sont passibles des peines prévues au Code pénal.

Article 154.- Le compte rendu de la séance est, dans la huitaine, affiché par extraits à la porte de la mairie. Certification de l'affichage du compte-rendu est faite par le maire et mentionnée au registre des délibérations. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le représentant de l'Etat. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Article 155.- Tout habitant ou contribuable a le droit, à ses frais, de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Article 156.- Le conseil municipal ne peut déléguer ses attributions. Cependant, il peut former, au cours de la première session annuelle, des commissions pour l'étude des questions entrant dans ses attributions. Ces commissions peuvent se réunir pendant la durée et dans l'intervalle des sessions. La participation à ces commissions est gratuite. Les commissions sont convoquées par le maire, dans les huit jours qui suivent leur constitution ou, à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent, chacune, un président et un vice-président. Le président convoque et préside les réunions de la commission. En cas d'absence, il est suppléé par le vice-président. Le président ou son remplaçant peut faire appel à toute personne dont la compétence peut éclairer les travaux de la commission.

Attribut du bureau municipal

Article 111.- Le maire est secondé par ses adjoints qui forment avec lui le bureau municipal. Le bureau municipal donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat. Le bureau est notamment chargé :

- de l'établissement de l'ordre du jour des séances du conseil ;
- de l'assistance aux services administratifs et techniques dans la conception et la mise en œuvre des actions de développement et plus particulièrement en ce qui concerne les actions de participation populaire ;

- de surveiller la rentrée des impôts, taxes et droits municipaux, de prendre ou de

proposer les mesures propres à améliorer le recouvrement ;

- de la détermination du mode d'exécution des travaux communaux, notamment

tâcheronnat, investissements humains, entreprises, régies.

Le Cabinet du Maire

L'administration

- L'officier d'état civil
- Les conseillers techniques

PROJETS DE LA MAIRIE

Construction d'une gare routière moderne

Construction d'un marché et d'un abattoir moderne

Gestion des ordures ménagères

Construction d'une bibliothèque communale

MEDIATHEQUE (Photos, vidéos, audio etc.)

CONTACTS

Tel: 339698911

Emails: mairiedaroumouhty@gmail.com

ADRESSE DE LA MAIRIE

Route de Louga près de la sous-préfecture de Darou Mousty

LOGO